



## DECISION DU PRESIDENT N°2024-231

**NON RECONDUCTION DU MARCHÉ N°2023 042 « PRESTATIONS DE TRANSPORTS SCOLAIRES SUR LE RESSORT TERRITORIAL DE LA COMMUNAUTE D'AGGLOMERATION DU PAYS DE SAINT-GILLES-CROIX-DE-VIE - LOT 1 DESSERTE DES ECOLES DE COMMEQUIERS »**

**Le Président du Pays de Saint Gilles Croix de Vie Agglomération,**

Vu le code général des collectivités territoriales et notamment ses articles L.5211-9, et L5216-1 et suivants,

Vu le code de la commande publique et notamment son article R.2112-4,

Vu la délibération n°20203-04-10 du 15 juin 2023 portant autorisation donnée au Président de signer les marchés de prestations de transports scolaires et de prendre toutes décisions d'exécution desdits marchés,

Vu la décision d'attribution des marchés de prestation de transports scolaires prise par la Commission d'Appel d'Offres lors de sa séance du 8 juin 2023,

Vu le marché n°2023-042 conclu avec la société VOYAGES NOMABALAIS, et notamment l'article 2.1 Durée des marchés du CCAP prévoyant que la durée du lot 1 est de 1 an reconductible de manière tacite 2 fois par période de 1 an.

Considérant la très faible fréquentation de la desserte des écoles de Commequiers,

Considérant l'intérêt de ne pas reconduire la prestation de desserte des écoles de Commequiers,

Considérant que la Communauté d'Agglomération du Pays de Saint-Gilles-Croix-de-Vie doit notifier sa décision éventuelle de non reconduction, au plus tard 2 mois calendaires avant l'échéance du renouvellement de l'année en cours,

**DECIDE :**

**Article 1 :** de ne pas reconduire pour 1 an le marché n°2023-042 « prestations de transports scolaires sur le ressort territorial de la communauté d'agglomération du Pays de Saint-Gilles-Croix-de-Vie - lot 1 desserte des écoles de Commequiers », qui se terminera donc à l'échéance de la durée initiale prévue, soit le 31 juillet 2024,

**Article 2 :** de notifier cette décision de non reconduction du marché n°2023-042 au titulaire VOYAGES NOMBALAIS ;

**Article 3 :** de dire que la présente décision sera communiquée pour information au Conseil Communautaire lors de sa prochaine réunion.

Certifié exécutoire par le Président compte tenu :

- de la transmission au contrôle de légalité le : 30 AVR. 2024
- de la publication sur le site [www.payssaintgilles.fr](http://www.payssaintgilles.fr) le : 30 AVR. 2024

Givrand, le 24 avril 2024  
Le Président,

François BLANCHET

*La présente décision peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de Nantes dans un délai de 2 mois à compter de sa publication ou de sa notification. Cette juridiction peut être saisie par voie postale ou par le biais de l'application « Télérecours citoyens » accessible à partir du site : [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr).*